



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de VALLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212, L 2212.2, L 2212.2.1, L 2212-4, L 2224.13 et L 2224.17,  
Vu le Code de l'Environnement, articles ; L 541-2 à L541-6,  
Vu le Code Pénal, articles R 632-1, R 635-8 et 644-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1313.1, L 1311.2, L 1312.1 et L1312.2,

Vu le règlement sanitaire Départemental de Loire-Atlantique,  
Vu le règlement du service de la CCV ayant en charge la gestion des déchets, daté du 15 décembre 2010, et notamment son article 15,

Vu le règlement du service des déchets la Communauté de Communes de VALLET du 15 décembre 2010,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que les habitants ont accès aux déchetteries de la Chapelle-heulin et de Vallet ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mis en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

### OBJET

#### Arrêté contre les dépôts sauvages de déchets

## ARRETE

### Article 1 :

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte ou dans les bennes de la déchetterie intercommunale.

### Article 2 :

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

### Article 3 :

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé et fera l'objet d'une amende dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les auront tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

.../...

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610.5, R632.1, R633.8 et 644.2 allant de la 1ère à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**Article 5 :**

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 6 :**

Le maire et les gendarmeries de Vallet et du Loroux Bottereau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 7 :**

Cet arrêté annule et remplace le précédent en date du 08 septembre 2010 (D-54-09/10).

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

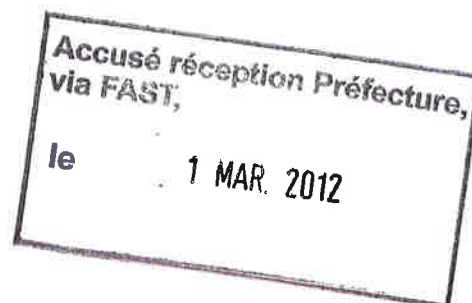
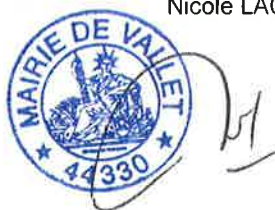
- La Préfecture de Loire-Atlantique
- La Brigade de Gendarmerie de Vallet
- La Brigade de Gendarmerie du Loroux Bottereau

Qui seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En outre, l'arrêté sera publié et affiché dans la commune de VALLET.

Fait et publié à VALLET, le 27 février 2012.

Le Maire,  
Nicole LACOSTE



Certifié exécutoire par  
le Maire, compte tenu  
de la transmission en  
Préfecture

le : - 1 MARS 2012

et de la publication

le : - 1 MARS 2012

Certifié exécutoire le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

Notifié ou publié le : - 1 MARS 2012